

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 006  
SECRET/269  
5 août 1980

Original: français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LIX - Suisse

La délégation permanente de la Suisse a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 24 juillet 1980.

J'ai l'honneur de me référer au document du GATT L/4728 du 23 novembre 1978 par lequel la Suisse a fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général elle se réservait le droit de modifier la Liste LIX-Suisse au cours des trois prochaines années (1er janvier 1979 au 31 décembre 1981) conformément aux dispositions qui y sont énoncées.

Comme suite à cette notification et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Suisse a l'intention de retirer, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, les concessions suivantes reprises dans la Liste LIX-Suisse:

<u>N° du tarif</u>	<u>Désignation du produit</u>	<u>Droit consolidé</u>
0404 ex 10	Mozzarella	30
0404 ex 22	Grana	25

Les statistiques des importations correspondantes sont jointes à la présente communication.

La Suisse est disposée à procéder à des négociations ou à des consultations en conformité des dispositions de l'article XXVIII applicables en l'espèce.

./.

Importations de la Suisse

(en milliers de francs)

<u>N° du tarif</u>		<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>Moyenne 1977/79</u>
0404 ex 10 <sup>1</sup> / <sub>1</sub>	Total	3 916	4 781	2 168	3 622
	dont CEE	3 916	4 781	2 168	3 622
0404 ex 22	Total	14 047	13 593	12 134	13 258
	dont CEE	14 047	13 593	12 134	13 258

1/ Y compris Italico, Mascarpone, Ricotta Romana, Rabiola et Stracchino

<u>Indication</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>Moyenne 1977/79</u>
0				
0				

sa p... ..

excise... ..